



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 15 février 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**Ordonnance relative à la requête aux fins d'expurgation déposée par l'Accusation
le 14 février 2008 en vertu de la règle 81-2 du Règlement**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes a/0001/06 à
a/0003/06 et a/0105/06**

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu

1. Le 14 février 2008, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a déposé en vertu de la règle 81-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») une requête publique aux fins d'expurgation, accompagnée d'annexes confidentielles portant la mention « *ex parte*, réservé à l'Accusation »¹. En vertu de la règle 81-2 du Règlement, l'Accusation a demandé l'autorisation de supprimer des informations dans deux paragraphes d'une déclaration de témoin que la Chambre lui avait ordonné de communiquer à la Défense le vendredi 15 février 2008 au plus tard². L'Accusation ne s'était pas opposée à ce délai.

2. La Défense a le droit de répondre à la requête avant que la Chambre ne statue à son sujet. Étant donné que les questions relatives à la communication et à l'expurgation devraient être examinées rapidement, la Chambre ordonne à la Défense de déposer son éventuelle réponse le 29 février 2008 au plus tard.

3. Comme elle l'a expliqué pendant la conférence de mise en état du 13 février 2008, la Chambre estime qu'à l'avenir, les requêtes qui ont des répercussions sur des délais devront lui être présentées suffisamment à l'avance pour permettre aux parties et aux participants d'y répondre³. Le dépôt tardif sans justification de ce type de requêtes, qui obligerait la Chambre de première instance à proroger ou à annuler des délais pour que les parties et les participants puissent y répondre ou à se prononcer à titre provisoire, sera pris en considération au moment de décider s'il est, ou non, dans l'intérêt de la justice d'y faire droit.

¹ ICC-01/04-01/06-1165.

² ICC-01/04-01/06-T-74-CONF-EXP-ENG, p. 68, lignes 8, 21 et 22 ; cet ordre a été confirmé le lendemain : ICC-01/04-01/06-T-76-CONF-EXP-ENG, p. 6, ligne 10.

³ ICC-01/04-01/06-T-75-ENG, p. 42, ligne 20 à p. 43, ligne 5.

4. La Chambre prend note du fait que l'Accusation a admis dans sa requête qu'une erreur s'était glissée dans la requête qu'elle avait précédemment déposée le 7 décembre 2007 concernant les suppressions demandées⁴. De ce fait, une question qui aurait pu être tranchée par la Chambre lors de l'audience du 11 décembre 2007 ne l'a pas été⁵.
5. La Chambre doit autoriser l'expurgation de pièces communiquées à la Défense. Pour les raisons exposées au paragraphe 9 de l'annexe A confidentielle et *ex parte* accompagnant la requête, et en application de la règle 81-2 du Règlement, la Chambre autorise à titre provisoire les suppressions demandées. Elle fait observer que le 13 décembre 2007⁶, des suppressions similaires ont été consenties pour la déclaration d'un autre témoin.
6. La requête sera examinée au fond lors de la conférence de mise en état du 12 mars 2008, qui sera tantôt publique tantôt *ex parte* si nécessaire.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 15 février 2008

À La Haye (Pays-Bas)

⁴ ICC-01/04-01/06-1067 et annexes confidentielles *ex parte*.

⁵ ICC-01/04-01/06-1165-Conf-Exp-AnxA.

⁶ ICC-01/04-01/06-T-66-CONF-EXP-ENG, p. 2, lignes 7 à 10.

